

Rapport VII

Examen des modalités de suivi de la Déclaration de l'OIT de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail

Septième question à l'ordre du jour

ISBN 978-92-2-221901-8 (print)
ISBN 978-92-2-221902-5 (web pdf)
ISSN 0251-3218

Première édition 2010

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Les publications du Bureau international du Travail peuvent être obtenues dans les principales librairies ou auprès des bureaux locaux du BIT. On peut aussi se les procurer directement, de même qu'un catalogue ou une liste des nouvelles publications, à l'adresse suivante: Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par e-mail: pubvente@ilo.org ou par notre site Web: www.ilo.org/publns.

I. Introduction

1. La Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi a été adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 86^e session en juin 1998. L'annexe de la Déclaration expose deux procédures de présentation des rapports dont l'objet est d'encourager les efforts déployés par les Etats Membres de l'Organisation en vue de promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail. Reconnaissant la nature novatrice et expérimentale de ces procédures, l'annexe prévoit que «la Conférence devra, le moment venu, revoir, à la lumière de l'expérience acquise, le fonctionnement de ce suivi afin de vérifier s'il a convenablement rempli l'objectif général énoncé à la partie I» (de l'annexe)¹.
2. En juin 2008, à sa 97^e session, la Conférence a adopté la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable. Tout «en s'appuyant sur la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi (1998), et en réaffirmant cette Déclaration», la Déclaration de 2008 consacre le respect, la promotion et la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail comme constituant l'un des quatre objectifs stratégiques de l'OIT, d'égale importance.
3. Aux fins du suivi de la Déclaration de 2008, un dispositif de discussions récurrentes par la Conférence a été établi, selon les modalités arrêtées par le Conseil d'administration, et sans faire double emploi avec les mécanismes de contrôle de l'OIT. Il s'agissait de mieux comprendre la situation et les besoins divers des Membres en rapport avec chacun des objectifs stratégiques et d'évaluer les résultats des activités de l'OIT afin d'éclairer les décisions concernant les programmes, le budget et autres aspects de la gouvernance².
4. Conformément à une décision prise par le Conseil d'administration en novembre 2008, des consultations tripartites sur le suivi de la Déclaration de 2008 ont eu lieu du 2 au 4 février 2009. Un certain nombre de modifications éventuelles des procédures de suivi de la Déclaration de 1998 ont été examinées. A la lumière de ce qui précède, le Conseil d'administration a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la présente session de la Conférence une question supplémentaire intitulée: «Examen des modalités de suivi de la Déclaration de l'OIT de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail».
5. Les propositions exposées dans le présent rapport visent, d'une part, à examiner les procédures de suivi déjà prévues dans l'annexe de la Déclaration de 1998 et, d'autre part, à assurer la cohérence et l'efficacité de ce suivi compte tenu de l'adoption de la Déclaration de 2008.

II. Portée de l'examen

6. Le présent document examine l'annexe de la Déclaration de 1998 dans laquelle sont énoncées deux procédures de présentation des rapports aux fins du suivi de ladite Déclaration, à savoir le rapport global et l'examen annuel. Aucune révision du texte proprement dit de la Déclaration n'est visée au titre de cette question à l'ordre du jour. Par conséquent, les propositions figurant dans le présent en rapport prennent en considération l'efficacité et le caractère promotionnel du suivi, qui ne doivent être affaiblis en aucun cas.

¹ Section IV, paragraphe 2, annexe de la *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi*, 1998.

² Section II B i) et ii), annexe, *Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable*, 2008.

7. Depuis que les modalités de présentation des rapports ont pris effet en 2000, de nombreux progrès en matière de promotion des principes et droits fondamentaux au travail en vertu de la Déclaration de 1998 ont été portés à la connaissance de la Conférence et du Conseil d'administration. Les taux de présentation des rapports, qui atteignent parfois 99 pour cent, montrent à l'évidence que les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs participent activement au processus. Les rapports présentés à la Conférence et au Conseil d'administration ont été jugés généralement satisfaisants. Le débat permanent sur la question et le retentissement du programme ont contribué à promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail. En outre, dans différents pays et régions, un programme de coopération technique de grande ampleur a permis aux mandants d'acquérir de nouvelles capacités et connaissances et d'accroître la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux grâce à une meilleure information, au dialogue promotionnel et à l'exécution de projets de coopération technique.

8. Le nombre de ratifications des conventions fondamentales a augmenté sensiblement par un effet de synergie avec la campagne de ratification qui avait déjà été lancée en 1995 à la suite du Sommet mondial pour le développement social à Copenhague. Le suivi des cas de non-ratification des conventions fondamentales a donné naissance à un système d'information de référence par pays qui permet d'évaluer et de contrôler les progrès réalisés dans la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail dans chaque pays concerné.

9. Au terme d'une décennie d'activités promotionnelles et de rapports en vertu de la Déclaration de 1998, il est aujourd'hui possible d'évaluer bien plus précisément les efforts déployés par les Etats Membres, les difficultés rencontrées ainsi que les activités de coopération technique requises pour renforcer la capacité des mandants tripartites et aider les Etats Membres à tendre vers la promotion et la concrétisation pleines et entières des principes et droits fondamentaux au travail.

10. Le fait que la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998, soit devenue un moyen supplémentaire pour l'OIT et la communauté internationale de renforcer la promotion, le respect et la concrétisation des principes et droits fondamentaux au travail tient en grande partie à la nature unique de la Déclaration de 1998. Il s'agit en effet d'une déclaration politique de la Conférence qui fait autorité et qui, en tant que telle, consacre l'engagement universel pris par tous les Membres de l'OIT, même lorsqu'ils n'ont pas ratifié les conventions en question, de respecter, promouvoir et réaliser les principes concernant les droits fondamentaux qui font l'objet de ces conventions ³.

11. Conformément à la Déclaration, il incombe à l'Organisation d'aider ses Membres, qu'ils aient ou non ratifié les conventions en question, en réponse à leurs besoins établis et exprimés, de façon à atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration ⁴. Cette aide englobe tout l'éventail des activités de l'OIT en matière de sensibilisation, de promotion, d'assistance et de coopération technique, en particulier les activités prévues dans les plans d'action qui ont été régulièrement adoptés et appliqués en vertu de la Déclaration à l'issue de la discussion annuelle sur le rapport global à la Conférence.

12. Bien au-delà du cadre de l'OIT, de nombreuses organisations régionales ou internationales ainsi que des organismes publics ou privés reconnaissent l'importance inégalée de la Déclaration de 1998. Celle-ci est citée en tant que texte de référence dans

³ Voir les paragraphes 2 et 3 de la *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail*.

⁴ *Ibid.*

de nombreux documents et débats d'orientation, à l'occasion des activités des organisations de travailleurs et d'employeurs, dans des accords-cadres entre entreprises et syndicats, dans des documents sur la responsabilité sociale des entreprises, dans des accords commerciaux bilatéraux et, enfin, par des institutions financières et des banques de développement régionales ou mondiales. Le programme de coopération technique exécuté en vertu de la Déclaration a également reçu le soutien constant de pays donateurs. Ce soutien a concerné pour l'essentiel l'élimination du travail des enfants et du travail forcé et, dans une moindre mesure, la promotion de la liberté d'association et l'élimination de la discrimination.

13. Les aspects mentionnés ci-dessus ne sont pas visés par l'examen prévu au titre de la question à l'ordre du jour. Les propositions d'examen et de révision se limitent aux procédures de présentation des rapports exposées dans l'annexe de la Déclaration. Elles portent sur l'examen annuel et le rapport global. Il s'agit de déterminer, en mettant à profit l'expérience acquise au cours des dix dernières années, de quelle manière il est possible d'optimiser le processus de présentation des rapports à la lumière du suivi de la Déclaration de 2008. Ce faisant, il faut veiller à éviter tout chevauchement d'activités et toute solution de continuité, et faire en sorte que la présentation des rapports ne fasse pas peser une charge superflue ou excessive sur les Etats Membres ou le Bureau.

III. Le rapport global

14. Depuis 2000, un rapport global est soumis tous les ans à la Conférence sur l'une des quatre catégories de principes et droits fondamentaux au travail (liberté d'association et reconnaissance effective du droit de négociation collective, élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, abolition effective du travail des enfants, et élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession). En 2011, chacune de ces catégories aura donc été examinée à trois reprises à raison d'une fois par cycle de quatre ans. La discussion de chaque rapport global, conformément à l'esprit de la Déclaration de 1998, a abouti à l'élaboration de plans d'action adoptés par le Conseil d'administration à ses sessions de novembre. Il existe par conséquent quatre plans d'action – examinés à la Commission de la coopération technique du Conseil d'administration – qui sont régulièrement mis à jour. Pour chacune des quatre catégories de principes et droits fondamentaux au travail, un résultat tenant compte de ces plans d'action est défini dans le cadre stratégique de l'OIT.

15. Conformément à la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008, la Conférence tiendra tous les ans une discussion sur une question récurrente en rapport avec l'un des quatre objectifs stratégiques de l'Organisation⁵. En mars 2009, le Conseil d'administration a décidé que le cycle de discussions récurrentes couvrant tous les objectifs stratégiques serait de sept ans. La première de ces discussions aura lieu en 2010 et portera sur l'emploi; la deuxième aura lieu en 2011 et portera sur la protection sociale (sécurité sociale). Le Conseil d'administration a décidé en outre que la discussion récurrente de 2012 devrait être consacrée à toutes les catégories de principes et droits fondamentaux au travail. Au cours d'un cycle de sept ans, l'objectif stratégique correspondant aux principes et droits fondamentaux au travail sera donc examiné à deux reprises. En fait, cette périodicité est globalement comparable au cycle actuel de quatre ans nécessaire pour traiter successivement chacune des catégories de principes et droits fondamentaux au travail dans un rapport annuel.

⁵ Section II B, annexe, *Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable*, 2008.

16. L'objet énoncé du rapport global est d'offrir une image globale et dynamique de la promotion de chaque catégorie de principes et droits fondamentaux au travail au cours du cycle quadriennal précédent, et de servir de base pour évaluer l'efficacité de l'assistance apportée par l'OIT dans ce domaine et pour élaborer un plan d'action pour la période à venir. Le fait de maintenir cette finalité première rejoindrait l'objectif des discussions récurrentes menées en vertu du suivi de la Déclaration de 2008, à savoir permettre à l'Organisation: i) de mieux comprendre la situation et les besoins divers de ses Membres en rapport avec chacun des objectifs stratégiques, d'y répondre de manière plus efficace en utilisant l'ensemble des moyens d'action à sa disposition (y compris l'action normative, la coopération technique et les capacités techniques et de recherche du Bureau), et d'ajuster en conséquence ses priorités et programmes d'action; et ii) d'évaluer les résultats de ses activités afin d'éclairer les décisions concernant les programmes, le budget et autres aspects de la gouvernance⁶. Etant donné que les cycles du suivi des deux Déclarations sont quasiment identiques et compte tenu par ailleurs du principe et de la nature des discussions récurrentes, il est possible de transformer le rapport global en un rapport sur une question récurrente sans qu'une telle évolution ne crée de chevauchement d'activités ou de doublon ni ne s'écarte de la finalité première du rapport.

17. Les rapports récurrents sont destinés à être des produits «phares», de nature à donner une vue d'ensemble dynamique de l'évolution de la situation dans toutes les régions en ce qui concerne le respect, la promotion et la réalisation des principes et des droits considérés. Ils passeront en revue les tendances mondiales récentes en matière d'application et de promotion de ces droits et principes, tout en respectant le caractère promotionnel de la discussion (c'est-à-dire en maintenant la distinction qui a été scrupuleusement observée jusqu'à présent entre la discussion et la façon dont l'application concrète des normes est examinée par la Conférence).

18. Le rapport récurrent devrait analyser les politiques et activités de l'OIT au cours de la période antérieure et la mesure dans laquelle elles ont permis ou non de promouvoir les droits et principes concernés, ainsi que les enseignements tirés de cette expérience. Cela sera un gage de transparence pour les activités de l'OIT et offrira à la Conférence l'occasion de discuter des moyens d'améliorer l'impact de son action. Le rapport présentera les éléments d'un plan d'action de l'Organisation en vue de promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail par le biais de divers moyens – recherche, assistance et coopération techniques, partenariats avec d'autres acteurs publics et privés, ainsi que la coopération avec les organismes du système multilatéral. Ainsi, l'un de ses résultats concrets sera l'examen et l'adoption par la Conférence d'un plan d'action cohérent pour les années à venir.

19. Le rapport global est examiné à une séance plénière spéciale de la Conférence et cela continuera d'être le cas jusqu'à la fin du cycle en juin 2011. Le rapport récurrent sera examiné par une commission de la Conférence constituée pour la question correspondante. La discussion, qui sera alors beaucoup plus longue et interactive, devrait aboutir à des projets de conclusions qui seront soumis pour adoption à la Conférence.

20. Le rapport global étant présenté à la séance plénière de la Conférence, il n'est pas actuellement possible de formuler immédiatement des conclusions sur la discussion tripartite interactive qui se déroule sur une journée. En règle générale, la séance plénière consiste pour l'essentiel en des déclarations prononcées sous la forme de discours officiels. Diverses modalités ponctuelles ont été adoptées en vue d'améliorer

⁶ Section II A i), *Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable*, 2008, et section II B de son annexe.

l'interaction des débats, mais elles sont loin d'avoir atteint les résultats escomptés. En effet, petit à petit, la salle de conférence tend à se vider après les remarques liminaires et les interventions de haut niveau ou après une table ronde. Il y a lieu de préciser que cette situation est caractéristique non pas de la discussion du rapport global, mais bien de toutes les séances plénières de la Conférence, et que cela a été analysé dans le cadre des examens consacrés au fonctionnement de la Conférence.

IV. Examen annuel

21. Au cours des dix dernières années, les examens annuels ont mis en évidence l'augmentation du taux de ratification des conventions fondamentales, sur laquelle on reviendra plus loin. Toutefois, il n'est pas possible d'établir un lien de causalité entre les examens annuels et les ratifications, et il faut garder à l'esprit que le nombre de ratifications a commencé d'augmenter à partir de la campagne de 1995. Par ailleurs, une nouvelle convention – la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 – a été ajoutée à la liste des conventions fondamentales après son adoption en 1999. A cette époque, la Conférence a spécialement souligné l'importance que revêtait une ratification large et rapide, et les problèmes pouvant y faire obstacle ont été réglés dès le stade de la rédaction.

22. Aujourd'hui, les cas de non-ratification sont nettement moins nombreux que lorsque les examens annuels ont commencé. En fait, on dispose désormais d'un ensemble d'informations souvent très complètes sur la quasi-totalité des cas de non-ratification. En revanche, cette masse d'informations n'est pas susceptible d'évoluer aussi rapidement qu'auparavant. Ces données devraient être tenues à jour et être facilement accessibles, notamment pour le Conseil d'administration. Un examen plus analytique des tendances et des mesures prises pourrait ensuite figurer dans les rapports sur les questions récurrentes qui font régulièrement le point sur les quatre catégories de principes et droits fondamentaux au travail en vue d'un débat à la Conférence.

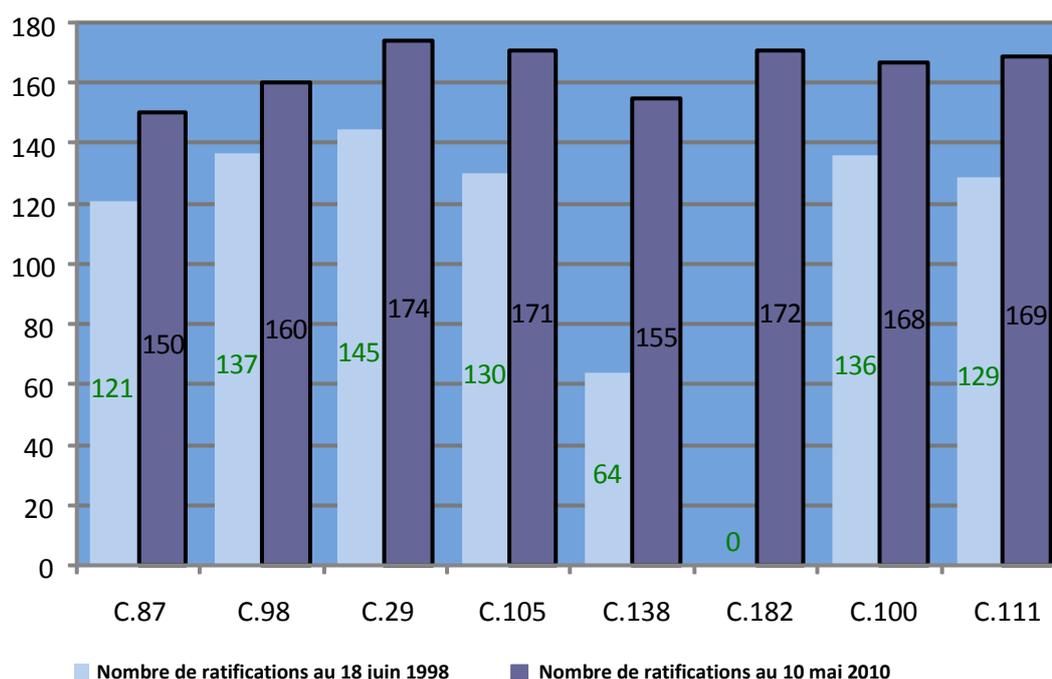
23. A l'heure actuelle, avec un taux de ratification des conventions fondamentales de près de 90 pour cent, il y a lieu de se demander si toutes les ressources actuellement mobilisées pour examiner en détail les cas de non-ratification sont justifiées. En juin 1998, lorsque la procédure a été mise en place, on comptait 862 ratifications pour l'ensemble des conventions fondamentales, alors au nombre de sept. Cette proportion a maintenant augmenté de près de 53 pour cent, soit un total de 1 319 ratifications des huit conventions fondamentales de l'OIT sur un total potentiel de 1 464⁷.

24. Parallèlement, la répartition des ratifications évolue, en ceci que certaines conventions fondamentales sont en passe d'être universellement ratifiées, tandis que d'autres accusent toujours un certain retard, malgré l'augmentation globale du nombre de ratifications. A l'heure actuelle, les conventions concernant le travail forcé (conventions n°s 29 et 105) font l'objet respectivement de 174 et 171 ratifications (sur un total de 183 Etats Membres). Les conventions relatives à l'élimination des formes de discrimination (conventions n°s 100 et 111) ont été ratifiées respectivement par 168 et 169 pays, celles relatives au travail des enfants (conventions n°s 138 et 182) par 155 et 172 pays et, enfin, celles relatives à la liberté d'association et au droit de négociation collective (conventions n°s 87 et 98) par 150 et 160 pays. Au début de 1998, les mêmes conventions, à l'exception de la convention n° 182, faisaient respectivement l'objet de 145, 130, 136, 129, 64, 121 et 137 ratifications. Adoptée en 1999, la convention n° 182 est devenue la convention de l'OIT la plus rapidement ratifiée.

⁷ Les chiffres cités dans le présent document reflètent la situation au 10 mai 2010.

25. Au moment de l'adoption de la Déclaration, il était impossible de prévoir que la situation allait évoluer de la sorte. Le but poursuivi n'étant pas uniquement de promouvoir la ratification, on s'attendait à l'époque que le nombre de non-ratifications resterait élevé, et l'analyse de ces cas était la raison d'être du mécanisme d'examen annuel relativement complexe. A cet effet, le suivi prévoyait également la possibilité de créer un groupe d'experts indépendants ainsi que des modalités pour examiner le cas des Etats Membres qui n'étaient pas Membres du Conseil d'administration.

Nombre de ratifications des conventions fondamentales de l'OIT à l'adoption de la Déclaration de 1998 (au 18 juin 1998) et à ce jour (au 10 mai 2010)



26. Les modalités de l'examen annuel étaient prévues au départ comme suit: i) des questionnaires étaient envoyés aux Etats Membres n'ayant pas encore ratifié une ou plusieurs conventions fondamentales; ii) les réponses étaient compilées par le Bureau à l'attention du Conseil d'administration; iii) le Bureau pouvait s'adresser à un groupe d'experts (ultérieurement dénommés experts-conseillers) pour présenter une introduction au rapport ainsi compilé; iv) une discussion tripartite sur la situation relative à l'ensemble des quatre catégories de principes et droits avait lieu tous les ans à la session de mars du Conseil d'administration; enfin v) le Conseil d'administration pouvait, si nécessaire, siéger en «comité plénier» pour permettre aux gouvernements non membres du Conseil d'administration de participer.

27. L'examen annuel était destiné à fournir l'occasion de faire le point sur les efforts déployés par les Membres qui n'avaient pas encore ratifié toutes les conventions fondamentales. Il porte donc essentiellement sur les difficultés rencontrées par ces Etats Membres et sur les progrès qu'ils ont accomplis vers le respect, la promotion et la réalisation des principes et droits fondamentaux. Dans la pratique toutefois, conformément aux procédures existantes, des informations relativement générales sont communiquées sur certains points, en particulier sur la ratification, la volonté de ratifier, les nouvelles législations, le besoin d'assistance technique et les difficultés faisant

obstacle à la ratification. Les mêmes informations ont souvent été fournies plusieurs fois dans les réponses à la campagne de ratification.

28. Certaines procédures de l'examen annuel ont été modifiées dans la pratique à la suite de l'évolution du contexte extérieur. Ces modifications ont en partie été apportées sur les recommandations des experts-conseillers, et avec l'approbation du Conseil d'administration. Elles soulignent la nécessité de réexaminer et d'adapter les procédures mises en place en 1998. Il est fort probable qu'un tel réexamen aurait été nécessaire même sans les changements entraînés par le suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008.

29. Dans un premier temps, le Bureau publiait, sous la forme d'une compilation de rapports, tous les rapports qu'il recevait des gouvernements n'ayant pas ratifié une ou plusieurs conventions. La compilation des rapports annuels s'est révélée être un travail laborieux, certains gouvernements tenant à ce que leur rapport soit publié in extenso. De plus, il n'était pas toujours aisé de faire la distinction entre les informations à proprement parler et une communication constituant une plainte ou traitant d'une plainte et relevant par conséquent du mécanisme de contrôle de l'application des normes. Cela nécessitait de supprimer certains documents. A compter de janvier 2002, la compilation des rapports annuels a cessé d'être publiée en version imprimée.

30. A l'origine, les questionnaires aux fins de l'établissement des rapports annuels consistaient en des questions relativement détaillées reproduites tous les ans. Par la suite, on s'est plutôt efforcé de créer une base de référence par pays pour chaque convention fondamentale non ratifiée. Cette base de référence doit être mise à jour régulièrement, et il est maintenant possible d'écourter et de simplifier les questionnaires qui peuvent par ailleurs bénéficier d'autres procédures régulières de présentation des rapports. Ces rapports ne porteraient pas uniquement sur les perspectives de ratification, mais également sur les efforts déployés par les Etats Membres pour promouvoir, respecter et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail.

31. Le groupe d'experts-conseillers a joué un rôle manifeste dans les premières années après le lancement de la procédure de suivi. A l'origine, il était chargé d'attirer l'attention du Conseil d'administration sur les aspects importants de la compilation des rapports annuels. Pour ce faire, le groupe rédigeait l'introduction de la compilation. Toutefois, cette introduction est devenue relativement longue et répétitive, et parfois le Conseil d'administration n'examinait pas spécifiquement les recommandations des experts-conseillers. Ceux-ci ont formulé un certain nombre de recommandations concrètes auxquelles il a été donné suite dans le cadre des activités de coopération technique et dont il a été rendu compte au Conseil d'administration. Toutefois, à mesure que le nombre de cas de non-ratification a diminué et que l'on disposait d'un ensemble d'informations détaillées sur les cas restants, la question de savoir s'il était opportun de faire appel aux experts-conseillers s'est posée. Les experts-conseillers eux-mêmes en ont débattu et ont exprimé certains doutes quant à l'utilité de continuer à organiser leurs réunions. Depuis janvier 2008, aucune réunion du groupe n'a été convoquée.

32. De même, la discussion des rapports annuels au sein du Conseil d'administration ne correspond pas à ce que l'on en attendait peut-être à l'origine. En effet, les rapports annuels n'ont jamais véritablement fait débat. Des dispositions spéciales ont été adoptées pour que le Conseil d'administration siège en comité plénier dans le cas où un Etat non membre du Conseil d'administration souhaiterait intervenir, mais aucune demande visant à recourir à ce dispositif n'a été formulée.

33. On observe certaines redondances tant au niveau du contenu que du processus. Etant donné qu'ils portent en grande partie sur des questions liées aux perspectives de

ratification, les commentaires et les données recueillis par le biais des rapports annuels font souvent double emploi avec les informations communiquées dans le cadre de la campagne de ratification. Cela revient dans la pratique à inviter, deux fois par an, voire trois, un Etat Membre à répondre à des questions identiques sur la même convention fondamentale non ratifiée. Un gouvernement qui reçoit un questionnaire en vertu de l'examen annuel reçoit aussi une lettre dans laquelle il lui est demandé d'indiquer sa situation dans le cadre de la campagne de ratification concernant la même convention et il est parfois également prié de répondre à un questionnaire en vertu de l'article 19 sur la même convention.

34. Toute procédure ou modalité adoptée en lieu et place des procédures actuelles de présentation du rapport annuel devra servir les objectifs de ces dernières qui ont été énoncées en 1998. Les nouvelles procédures ou modalités devraient donner l'occasion à l'OIT d'obtenir des informations sur la réalisation des principes et droits fondamentaux dans des Etats Membres n'ayant pas ratifié une ou plusieurs conventions et de les examiner. L'existence d'un processus approprié pour la présentation de rapports par les Etats Membres n'ayant pas ratifié une ou plusieurs conventions reste une nécessité, mais il est possible d'y satisfaire sans recourir à un questionnaire distinct, en utilisant les formulaires de rapport qui existent déjà en vertu de l'article 19 de la Constitution – le même article sur lequel se fonde l'examen annuel.

35. Compte tenu du nombre élevé de ratifications, la conduite d'un examen tous les ans a nettement perdu de son intérêt. Cet examen pourrait être réalisé tous les trois ou quatre ans, selon la périodicité des discussions récurrentes sur les principes et droits fondamentaux au travail. Cela permettrait de mettre régulièrement à jour les bases de référence par pays qui viennent étoffer l'ensemble des connaissances requises aux fins notamment des discussions récurrentes. La synchronisation des processus permettrait d'alléger la charge de travail que l'établissement des rapports représente pour les Etats Membres et de répondre ainsi à l'une des préoccupations exprimées ces dernières années.

36. La première discussion récurrente en vertu du suivi de la Déclaration de 2008, qui est consacrée à l'objectif stratégique de l'emploi et qui a lieu à la présente session de la Conférence, ainsi que la deuxième qui portera en 2011 sur l'objectif stratégique de la protection sociale (sécurité sociale), seront toutes deux assorties d'une étude d'ensemble sur les conventions correspondantes réalisée en application de l'article 19. En ce qui concerne la troisième discussion récurrente, qui portera sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail et qui aura lieu à la 101^e session de la Conférence en 2012, le Conseil d'administration a décidé de demander au Bureau d'élaborer un rapport en application de l'article 19 sur les huit conventions fondamentales⁸. Etant donné que les rapports présentés au titre de l'article 19 concernent les Etats Membres n'ayant pas ratifié une ou plusieurs conventions, les pays visés dans les rapports annuels seront intégralement traités dans cette étude d'ensemble⁹.

37. Les informations de référence communiquées par les Etats n'ayant pas ratifié une ou plusieurs conventions devraient être conservées et être facilement consultables par les Etats Membres. Ceux-ci devraient être priés de mettre à jour les informations contenues dans les bases de référence dès que des faits nouveaux surviennent, et les organisations d'employeurs et de travailleurs devraient également avoir la possibilité de communiquer

⁸ Document GB.307/10/2(Rev.).

⁹ Pour plus de précisions sur les conséquences des liens entre le rapport récurrent et l'étude d'ensemble, voir également le document GB.304/LILS/4. Pour ce qui est des décisions concernant les liens entre la discussion récurrente de 2010 sur l'emploi et la discussion récurrente de 2011 sur la protection sociale, voir le document GB.303/PV, paragr. 252.

des informations. Par conséquent, les rapports sur les questions récurrentes rendraient aussi compte des efforts déployés par les Etats Membres qui n'ont pas encore ratifié toutes les conventions fondamentales.

V. Assistance et coopération techniques de l'OIT

38. La Déclaration de 1998 repose sur l'engagement des Etats Membres de respecter, promouvoir et appliquer les principes et droits fondamentaux au travail. Elle reconnaît l'obligation qui incombe à l'Organisation d'aider ses Membres, en réponse à leurs besoins établis et exprimés, à atteindre les objectifs qu'elle définit. Depuis l'adoption de la Déclaration, le Bureau a créé et mis en œuvre un programme de coopération technique dans les Etats Membres ayant ou non ratifié les conventions. La capacité du Bureau de fournir ce type d'assistance doit être maintenue et accrue, notamment compte tenu du fait que la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008, préconise le renforcement de la capacité de l'OIT et que la réalisation de tous les objectifs stratégiques doit se faire d'une manière cohérente et complémentaire.

39. Le Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) est un programme de coopération technique consacré à l'élimination du travail des enfants. Le Programme de promotion de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (DECLARATION) met en œuvre des projets pour aider les Etats Membres à promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail liés à la liberté d'association et à la négociation collective, à l'élimination du travail forcé (y compris la traite d'êtres humains), ainsi qu'à l'égalité et à l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

40. Au cours des dix dernières années, plus de 80 Etats Membres ont bénéficié de l'assistance technique fournie dans le cadre du programme DECLARATION. L'action menée a permis d'introduire les principes de liberté d'association et du droit de négociation collective dans des pays où ils n'étaient pas reconnus jusque-là. Cette assistance a amené de nombreux pays à reconnaître l'existence du travail forcé et de la traite d'êtres humains ainsi que la nécessité impérieuse d'y mettre un terme. La coopération technique s'est traduite par des résultats concrets au niveau national, par exemple la révision des législations et politiques nationales ou l'établissement de structures institutionnelles pour faciliter la négociation collective et coordonner et renforcer les mesures prises par les pays pour éliminer le travail forcé et la traite d'êtres humains. Elle a aidé les pays à adopter et appliquer des plans d'action sur la non-discrimination, prévoyant notamment la création de mécanismes de surveillance, la mise en place de programmes d'enseignement dans des établissements d'éducation ouvrière et la conduite de réformes législatives.

41. Prises ensemble, ces mesures ont sensiblement contribué à accroître la reconnaissance au niveau mondial des principes et droits fondamentaux au travail ainsi qu'à renforcer les capacités nationales de nombreux Etats Membres. Elles attestent de l'importance que revêtent les projets de coopération technique exécutés en vertu de la Déclaration. Ces programmes, dont le Programme d'action spécial sur le travail forcé qui est une conséquence directe du premier rapport global sur la question, sont essentiellement financés par des ressources extrabudgétaires provenant de donateurs. Toutefois, les quatre principes ne suscitent pas tous le même intérêt auprès des donateurs.

42. La coopération et l'assistance techniques en faveur de toutes les catégories de principes et droits fondamentaux au travail doivent se poursuivre et se développer durablement. Il est nécessaire de rendre compte régulièrement des résultats de ces

activités, et le rapport sur les questions récurrentes à la Conférence devrait désormais avoir cette fonction, qui est en partie celle du rapport global depuis 2000.

43. Les plans d'action adoptés par le Conseil d'administration, ainsi que les discussions qui ont eu lieu au sein de sa Commission de la coopération technique, ont orienté les travaux de l'Organisation dans ce domaine. Dans le cas des rapports sur les questions récurrentes, ces plans d'action seraient désormais adoptés par la Conférence elle-même. Ils porteraient sur les quatre catégories de principes et droits fondamentaux, contrairement à la situation actuelle où quatre plans d'action distincts sont adoptés, à raison d'un par an. Par conséquent, ces plans d'action pourraient aussi tenir compte de la façon dont les quatre catégories de principes et droits fondamentaux au travail interagissent et les promouvoir d'une façon plus dynamique et globale. Ils continueraient d'orienter la coopération et l'assistance techniques, ainsi que les travaux de recherche et autres activités qu'il incombe à l'OIT de mener pour contribuer à la promotion, au respect et à la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail, conformément au paragraphe 3 de la Déclaration de 1998.

VI. Amendements apportés à l'annexe

44. Compte tenu de ce qui précède, le projet de résolution ci-après implique de formuler des propositions de révision du dispositif de suivi. Dans un souci de clarté, les modifications qu'il est proposé d'apporter aux modalités existantes du suivi ont été insérées avec des marques de révision dans le texte de l'annexe de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (les ajouts sont soulignés et les suppressions proposées sont biffées):

Projet de résolution

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie en sa 99^e session, 2010,

Rappelant l'adoption à sa 86^e session, 1998, de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi,

Rappelant l'adoption à sa 97^e session, 2008, de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable,

Notant les progrès accomplis par les Membres dans le respect, la promotion et la réalisation des principes et des droits fondamentaux au travail et la nécessité de soutenir ces progrès en maintenant un dispositif de suivi,

Rappelant que la mise en œuvre de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable ne devrait pas accroître les obligations des Etats Membres en matière de rapports,

Considérant la nécessité d'harmoniser le suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail avec le suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable,

Décide d'ajuster le fonctionnement du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail,

Adopte, en conséquence, ce ... jour de juin deux mille dix, le texte annexé à la présente résolution, qui annule et remplace l'Annexe de la Déclaration de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail, et qui sera nommé «Annexe de la Déclaration de 1998 (révisée)».

Suivi de la Déclaration

I. OBJECTIF GÉNÉRAL

1. Le suivi décrit ci-après aura pour objet d'encourager les efforts déployés par les Membres de l'Organisation en vue de promouvoir les principes et droits fondamentaux consacrés par la Constitution de l'OIT ainsi que par la Déclaration de Philadelphie et réitérés dans la présente Déclaration.

2. Conformément à cet objectif strictement promotionnel, ce suivi devra permettre d'identifier les domaines où l'assistance de l'OIT, à travers ses activités de coopération technique, peut être utile à ses Membres pour les aider à mettre en œuvre ces principes et droits fondamentaux. Il ne pourra se substituer aux mécanismes de contrôle établis ou entraver leur fonctionnement; en conséquence, les situations particulières relevant desdits mécanismes ne pourront être examinées ou réexaminées dans le cadre de ce suivi.

3. Les deux volets de ce suivi, décrits ci-après, feront appel aux procédures existantes; le suivi ~~annuel~~ concernant les conventions non ratifiées impliquera simplement un certain réaménagement des modalités actuelles de mise en œuvre de l'article 19, paragraphe 5 e), de la Constitution; le rapport ~~global~~ récurrent sur l'effet donné à la promotion des principes et droits fondamentaux au travail doit permettre d'informer la Conférence des besoins des Membres, de l'action menée par l'Organisation et des résultats obtenus dans la promotion des principes et droits

~~fondamentaux au travail optimiser les résultats des procédures mises en œuvre conformément à la Constitution.~~

II. SUIVI ANNUEL CONCERNANT LES CONVENTIONS FONDAMENTALES NON RATIFIÉES

A. *Objet et champ d'application*

1. L'objet du suivi ~~annuel~~ est de donner l'occasion de suivre ~~chaque année à intervalles réguliers~~, par un dispositif simplifié ~~qui se substituera au dispositif quadriennal, mis en place par le Conseil d'administration en 1995~~, les efforts déployés conformément à la Déclaration par les Membres qui n'ont pas encore ratifié toutes les conventions fondamentales.

2. Le suivi portera ~~chaque année~~ sur les quatre catégories de principes et droits fondamentaux énumérés dans la Déclaration.

B. *Modalités*

1. Le suivi se fera sur la base de rapports demandés aux Membres au titre de l'article 19, paragraphe 5 e), de la Constitution. Les formulaires de ces rapports seront conçus de manière à obtenir des gouvernements qui n'ont pas ratifié une ou plusieurs des conventions fondamentales des informations sur toutes modifications éventuelles apportées à leur législation et à leur pratique, en tenant dûment compte de l'article 23 de la Constitution et de la pratique établie.

~~2. Ces rapports, tels qu'ils auront été compilés par le Bureau, seront examinés par le Conseil d'administration.~~

~~3. En vue de présenter une introduction aux rapports ainsi compilés, qui pourrait appeler l'attention sur des aspects méritant éventuellement un examen plus approfondi, le Bureau pourra faire appel à un groupe d'experts désignés à cet effet par le Conseil d'administration.~~

~~4. Des aménagements devront être envisagés aux procédures en vigueur pour permettre aux Membres non représentés au Conseil d'administration de lui apporter, de la manière la plus appropriée, les éclaircissements qui pourraient s'avérer nécessaires ou utiles pour compléter les informations contenues dans leurs rapports à l'occasion de ses discussions.~~

2. Les informations demandées serviront à mettre à jour les bases de référence et seront reproduites dans les rapports récurrents sur les principes et droits fondamentaux au travail présentés à la Conférence. Un rapport actualisé sur les efforts déployés par les Membres sera présenté tous les ans au Conseil d'administration.

III. RAPPORT GLOBAL RÉCURRENT SUR LES PRINCIPES ET DROITS FONDAMENTAUX AU TRAVAIL

A. *Objet et champ d'application*

1. L'objet de ~~ce~~ rapport récurrent est d'offrir une image globale et dynamique relative à chaque catégorie de principes et droits fondamentaux, observée au cours de la période ~~quadriennale~~ écoulée, et de servir de base pour évaluer l'efficacité de l'assistance apportée par l'Organisation et déterminer des priorités pour la période suivante, notamment sous forme de plans d'action en matière de coopération technique

ayant notamment pour objet de mobiliser les ressources internes et externes nécessaires à leur mise en œuvre.

2. Le rapport portera successivement à tour de rôle chaque année sur l'une ou plusieurs des quatre catégories de principes et droits fondamentaux, en fonction de la question récurrente que le Conseil d'administration aura décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence.

B. Modalités

1. Le rapport sera établi sous la responsabilité du Directeur général, sur la base d'informations officielles ou recueillies et vérifiées selon les procédures établies. Pour les pays qui n'ont pas ratifié les conventions fondamentales, il s'appuiera, en particulier, sur le résultat du suivi ~~annuel~~-susvisé. Dans le cas des Membres ayant ratifié les conventions correspondantes, il s'appuiera en particulier sur les rapports traités au titre de l'article 22 de la Constitution. Il fera également référence à l'expérience acquise dans le cadre de la coopération technique et d'autres activités pertinentes de l'Organisation.

2. Ce rapport sera soumis à la Conférence en vue d'une discussion ~~tripartite, en tant que rapport du Directeur général. Celle-ci pourra traiter ce rapport comme un rapport distinct des rapports visés à l'article 12 de son Règlement et en débattre dans le cadre d'une séance qui lui sera consacrée exclusivement ou de toute autre manière appropriée~~ récurrente sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail, conformément aux modalités arrêtées par le Conseil d'administration. Il appartiendra ensuite à la Conférence au Conseil d'administration, à l'une de ses plus proches sessions, de tirer les conséquences de ce débat en ce qui concerne tous les moyens d'actions dont dispose l'Organisation, y compris les priorités et plans d'action à mettre en œuvre en matière de coopération technique lors de la période quadriennale suivante et de guider le Conseil d'administration et le Bureau dans l'exercice de leurs responsabilités.

IV. IL EST ENTENDU QUE:

~~1. Le Conseil d'administration et la Conférence devront être saisis des amendements à leurs Règlements respectifs qui seraient nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions qui précèdent.~~

21. La Conférence devra, le moment venu, revoir, à la lumière de l'expérience acquise, le fonctionnement de ce suivi afin de vérifier s'il a convenablement rempli l'objectif général énoncé à la partie I ci-dessus.

Annexe I

Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son annexe, adoptée en juin 1998

Attendu que la création de l'OIT procédait de la conviction que la justice sociale est essentielle pour assurer une paix universelle et durable;

Attendu que la croissance économique est essentielle mais n'est pas suffisante pour assurer l'équité, le progrès social et l'éradication de la pauvreté, et que cela confirme la nécessité pour l'OIT de promouvoir des politiques sociales solides, la justice et des institutions démocratiques;

Attendu que l'OIT se doit donc plus que jamais de mobiliser l'ensemble de ses moyens d'action normative, de coopération technique et de recherche dans tous les domaines de sa compétence, en particulier l'emploi, la formation professionnelle et les conditions de travail, pour faire en sorte que, dans le cadre d'une stratégie globale de développement économique et social, les politiques économiques et sociales se renforcent mutuellement en vue d'instaurer un développement large et durable;

Attendu que l'OIT doit porter une attention spéciale aux problèmes des personnes ayant des besoins sociaux particuliers, notamment les chômeurs et les travailleurs migrants, mobiliser et encourager les efforts nationaux, régionaux et internationaux tendant à résoudre leurs problèmes, et promouvoir des politiques efficaces visant à créer des emplois;

Attendu que, dans le but d'assurer le lien entre progrès social et croissance économique, la garantie des principes et des droits fondamentaux au travail revêt une importance et une signification particulières en donnant aux intéressés eux-mêmes la possibilité de revendiquer librement et avec des chances égales leur juste participation aux richesses qu'ils ont contribué à créer, ainsi que de réaliser pleinement leur potentiel humain;

Attendu que l'OIT est l'organisation internationale mandatée par sa Constitution, ainsi que l'organe compétent pour établir les normes internationales du travail et s'en occuper, et qu'elle bénéficie d'un appui et d'une reconnaissance universels en matière de promotion des droits fondamentaux au travail, en tant qu'expression de ses principes constitutionnels;

Attendu que, dans une situation d'interdépendance économique croissante, il est urgent de réaffirmer la permanence des principes et droits fondamentaux inscrits dans la Constitution de l'Organisation ainsi que de promouvoir leur application universelle;

La Conférence internationale du Travail

1. Rappelle:

- a) qu'en adhérant librement à l'OIT, l'ensemble de ses Membres ont accepté les principes et droits énoncés dans sa Constitution et dans la Déclaration de Philadelphie, et se sont engagés à travailler à la réalisation des objectifs d'ensemble de l'Organisation, dans toute la mesure de leurs moyens et de leur spécificité;

-
- b)* que ces principes et droits ont été exprimés et développés sous forme de droits et d'obligations spécifiques dans des conventions reconnues comme fondamentales, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Organisation.
2. Déclare que l'ensemble des Membres, même lorsqu'ils n'ont pas ratifié les conventions en question, ont l'obligation, du seul fait de leur appartenance à l'Organisation, de respecter, promouvoir et réaliser, de bonne foi et conformément à la Constitution, les principes concernant les droits fondamentaux qui sont l'objet desdites conventions, à savoir:
- a)* la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;
- b)* l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire;
- c)* l'abolition effective du travail des enfants;
- d)* l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.
3. Reconnaît l'obligation qui incombe à l'Organisation d'aider ses Membres, en réponse à leurs besoins établis et exprimés, de façon à atteindre ces objectifs en faisant pleinement appel à ses moyens constitutionnels, pratiques et budgétaires, y compris par la mobilisation des ressources et l'assistance extérieures, ainsi qu'en encourageant d'autres organisations internationales avec lesquelles l'OIT a établi des relations, en vertu de l'article 12 de sa Constitution, à soutenir ces efforts:
- a)* en offrant une coopération technique et des services de conseil destinés à promouvoir la ratification et l'application des conventions fondamentales;
- b)* en assistant ceux de ses Membres qui ne sont pas encore en mesure de ratifier l'ensemble ou certaines de ces conventions dans leurs efforts pour respecter, promouvoir et réaliser les principes concernant les droits fondamentaux qui sont l'objet desdites conventions;
- c)* en aidant ses Membres dans leurs efforts pour instaurer un climat propice au développement économique et social.
4. Décide que, pour donner plein effet à la présente Déclaration, un mécanisme de suivi promotionnel, crédible et efficace sera mis en œuvre conformément aux modalités précisées dans l'annexe ci-jointe, qui sera considérée comme faisant partie intégrante de la présente Déclaration.
5. Souligne que les normes du travail ne pourront servir à des fins commerciales protectionnistes et que rien dans la présente Déclaration et son suivi ne pourra être invoqué ni servir à pareilles fins; en outre, l'avantage comparatif d'un quelconque pays ne pourra, en aucune façon, être mis en cause du fait de la présente Déclaration et son suivi.

Annexe

Suivi de la Déclaration

I. OBJECTIF GÉNÉRAL

1. Le suivi décrit ci-après aura pour objet d'encourager les efforts déployés par les Membres de l'Organisation en vue de promouvoir les principes et droits fondamentaux consacrés par la Constitution de l'OIT ainsi que par la Déclaration de Philadelphie, et réitérés dans la présente Déclaration.

2. Conformément à cet objectif strictement promotionnel, ce suivi devra permettre d'identifier les domaines où l'assistance de l'OIT, à travers ses activités de coopération technique, peut être utile à ses Membres pour les aider à mettre en œuvre ces principes et droits fondamentaux. Il ne pourra se substituer aux mécanismes de contrôle établis ou entraver leur fonctionnement; en conséquence, les situations particulières relevant desdits mécanismes ne pourront être examinées ou réexaminées dans le cadre de ce suivi.

3. Les deux volets de ce suivi, décrits ci-après, feront appel aux procédures existantes; le suivi annuel concernant les conventions non ratifiées impliquera simplement un certain réaménagement des modalités actuelles de mise en œuvre de l'article 19, paragraphe 5 e), de la Constitution; le rapport global doit permettre d'optimiser les résultats des procédures mises en œuvre conformément à la Constitution.

II. SUIVI ANNUEL CONCERNANT LES CONVENTIONS FONDAMENTALES NON RATIFIÉES

A. *Objet et champ d'application*

1. L'objet du suivi annuel est de donner l'occasion de suivre chaque année, par un dispositif simplifié qui se substituera au dispositif quadriennal, mis en place par le Conseil d'administration en 1995, les efforts déployés conformément à la Déclaration par les Membres qui n'ont pas encore ratifié toutes les conventions fondamentales.

2. Le suivi portera chaque année sur les quatre catégories de principes et droits fondamentaux énumérés dans la Déclaration.

B. *Modalités*

1. Le suivi se fera sur la base de rapports demandés aux Membres au titre de l'article 19, paragraphe 5 e), de la Constitution. Les formulaires de ces rapports seront conçus de manière à obtenir des gouvernements qui n'ont pas ratifié une ou plusieurs des conventions fondamentales des informations sur toutes modifications éventuelles apportées à leur législation et à leur pratique, en tenant dûment compte de l'article 23 de la Constitution et de la pratique établie.

2. Ces rapports, tels qu'ils auront été compilés par le Bureau, seront examinés par le Conseil d'administration.

3. En vue de présenter une introduction aux rapports ainsi compilés, qui pourrait appeler l'attention sur des aspects méritant éventuellement un examen plus approfondi, le Bureau pourra faire appel à un groupe d'experts désignés à cet effet par le Conseil d'administration.

4. Des aménagements devront être envisagés aux procédures en vigueur pour permettre aux Membres non représentés au Conseil d'administration de lui apporter, de la manière la plus appropriée, les éclaircissements qui pourraient s'avérer nécessaires ou utiles pour compléter les informations contenues dans leurs rapports à l'occasion de ses discussions.

III. RAPPORT GLOBAL

A. *Objet et champ d'application*

1. L'objet de ce rapport est d'offrir une image globale et dynamique relative à chaque catégorie de principes et droits fondamentaux, observée au cours de la période quadriennale écoulée, et de servir de base pour évaluer l'efficacité de l'assistance apportée par l'Organisation et déterminer des priorités pour la période suivante, sous forme de plans d'action en matière de coopération technique ayant notamment pour objet de mobiliser les ressources internes et externes nécessaires à leur mise en œuvre.

2. Le rapport portera à tour de rôle chaque année sur l'une des quatre catégories de principes et droits fondamentaux.

B. *Modalités*

1. Le rapport sera établi sous la responsabilité du Directeur général, sur la base d'informations officielles ou recueillies et vérifiées selon les procédures établies. Pour les pays qui n'ont pas ratifié les conventions fondamentales, il s'appuiera, en particulier, sur le résultat du suivi annuel susvisé. Dans le cas des Membres ayant ratifié les conventions correspondantes, il s'appuiera en particulier sur les rapports traités au titre de l'article 22 de la Constitution.

2. Ce rapport sera soumis à la Conférence en vue d'une discussion tripartite, en tant que rapport du Directeur général. Celle-ci pourra traiter ce rapport comme un rapport distinct des rapports visés à l'article 12 de son Règlement et en débattre dans le cadre d'une séance qui lui sera consacrée exclusivement ou de toute autre manière appropriée. Il appartiendra ensuite au Conseil d'administration, à l'une de ses plus proches sessions, de tirer les conséquences de ce débat en ce qui concerne les priorités et plans d'action à mettre en œuvre en matière de coopération technique lors de la période quadriennale suivante.

IV. IL EST ENTENDU QUE:

1. Le Conseil d'administration et la Conférence devront être saisis des amendements à leurs Règlements respectifs qui seraient nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions qui précèdent.

2. La Conférence devra, le moment venu, revoir, à la lumière de l'expérience acquise, le fonctionnement de ce suivi afin de vérifier s'il a convenablement rempli l'objectif général énoncé à la partie I ci-dessus.

Annexe II

Liste des 52 Etats ayant présenté un rapport et n'ayant pas encore ratifié toutes les conventions fondamentales, par région et par convention fondamentale non encore ratifiée par chaque Etat

Régions/pays	Liberté d'association /négociation collective	Travail forcé	Travail des enfants	Discrimination dans l'emploi et la profession
AFRIQUE:				
11 Etats				
Cap-Vert			C.138	
Erythrée			C.182	
Gabon			C.138	
Ghana			C.138	
Guinée-Bissau	C.87			
Kenya	C.87			
Libéria			C.138	C.100
Maroc	C.87			
Sierra Leone			C.138 et 182	
Somalie	C.87 et 98		C.138 et 182	C.100
Soudan	C.87			
AMÉRIQUES ET CARAÏBES:				
7 Etats				
Brésil	C.87			
Canada	C.98	C.29	C.138	
Cuba			C.182	
Etats-Unis	C.87 et 98	C.29	C.138	C.100 et 111
Mexique	C.98		C.138	
Sainte-Lucie			C.138	
Suriname			C.138	C.100 et 111
ETATS ARABES:				
9 Etats				
Arabie saoudite	C.87 et 98		C.138	
Bahreïn	C.87 et 98		C.138	C.100
Emirats arabes unis	C.87 et 98			
Iraq	C.87			
Jordanie	C.87			
Koweït				C.100
Liban	C.87			
Oman	C.87 et 98			C.100 et 111
Qatar	C.87 et 98			C.100

Régions/pays	Liberté d'association / négociation collective	Travail forcé	Travail des enfants	Discrimination dans l'emploi et la profession
ASIE ET PACIFIQUE:				
23 Etats				
Afghanistan	C.87 et 98	C.29	C.138 et 182	
Australie			C.138	
Bangladesh			C.138	
Brunéi Darussalam	C.87 et 98	C.29 et 105	C.138	C.100 et 111
Chine	C.87 et 98	C.29 et 105		
Corée, Rép. de	C.87 et 98	C.29 et 105		
Iles Marshall	C.87 et 98	C.29 et 105	C.138 et 182	C.100 et 111
Iles Salomon	C.87 et 98	C.105	C.138 et 182	C.100 et 111
Inde	C.87 et 98		C.138 et 182	
République islamique d'Iran	C.87 et 98		C.138	
Japon		C.105		C.111
République démocratique populaire lao	C.87 et 98	C.105		
Malaisie	C.87	C.105		C.111
Maldives (nouvel Etat Membre)	C.87 et 98	C.29 et 105	C.138 et 182	C.100 et 111
Myanmar	C.98	C.105	C.138 et 182	C.100 et 111
Népal	C.87			
Nouvelle-Zélande	C.87		C.138	
Singapour	C.87	C.105		C.111
Thaïlande	C.87 et 98			C.111
Timor-Leste		C.105	C.138	C.100 et 111
Tuvalu (nouvel Etat Membre)	C.87 et 98	C.29 et 105	C.138 et 182	C.100 et 111
Vanuatu			C.138	
Viet Nam	C.87 et 98	C.105		
EUROPE ET ASIE CENTRALE:				
2 Etats				
Ouzbékistan	C.87			
Turkménistan			C.138 et 182	